DÉCRET

N.° 2278.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne un compte décadaire des moyens employés pour la recherche des Biens appartenant à la République.

Case
folio
FRC
10334
no. 58

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'agence des domaines nationaux rendra compte, chaque décade, au comité de ſalut public des moyens qu'elle a pris & des meſures exécutées pour la recherche des biens appartenant à la République, & l'appoſition des ſcellés qui auroit été négligée juſqu'à ce jour.

II.

Il ne pourra être fait de location des biens nationaux que par l'agence, qui en rendra compte chaque décade au comité de ſalut public.

III.

Les ſommes des émigrés & des condamnés appartenant à la République, qui ſe trouvent dans les greffes des divers

tribunaux ou dans tout autre dépôt public, ſeront verſées ſur-le-champ dans la caiſſe du tréſor public.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident;* CH. POTTIER & PEYSSARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le douzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.